

Ets Artois Père et Fils

Société par actions simplifiée

Au Capital de 10 000 euros

Siège Social : 3, cité d'Hauteville 75010 PARIS

RCS PARIS 810 959 148

STATUTS

(Statuts modifiés suivant décision collective extraordinaire des associés en date du 17 juillet 2026)

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er – FORME

La Société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2023.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION

La société est désormais dénommée :

Ets Artois Père et Fils

Le nom commercial de la Société reste : **ETABLISSEMENTS ARTOIS PERE ET FILS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- Pose, installation, dépannage de vitrerie, de serrurerie, d'électricité, de pompe à chaleur, de génie climatique, de système de chauffage, de système de ventilation, de fumisterie et de plomberie destinés aux entreprises et aux particuliers.
- Négocier de produits de serrurerie, de produits de vitrerie et d'articles de plomberie,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé au **3, cité d'Hauteville 75010 PARIS**

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le Président provoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORT

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, en numéraire :

- Monsieur Yllan ALLOUCHE : 9 900 euros
- Monsieur Steven ZEITOUN : 100 euros

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent sur un compte ouvert à la banque conformément aux stipulations de l'Article 39 de la loi du 24 juillet 1966.

Elles pourront être retirées par le Gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE actions (1 000 actions) de DIX EUROS (10 €) chacune.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire qui n'a pas le droit de vote est convoqué aux assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 12 - NOTIFICATION PREALABLE A LA CESSION D'ACTION

Pour l'application de la présente clause, le terme « cession » doit être entendu comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation de société, liquidation de régime matrimonial, transmission universelle de patrimoine.

L'associé qui envisage de procéder à une cession d'action au profit d'un non associé (ci-après désigné comme « tiers ») doit notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le conjoint d'un associé, même commun en biens et même si l'apport a été fait à partir de biens communs, est considéré comme un tiers.

La notification comprend l'identité, l'adresse, la profession ou le secteur d'activité (pour une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et les modalités de paiement convenues entre le cédant et le cessionnaire.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification susmentionnée, le Président transmet, par tout moyen écrit, une copie de la notification à l'ensemble des associés.

La présente clause n'est pas applicable en cas de cession d'actions par un associé à une personne morale qu'il contrôle directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne morale qu'il contrôle directement.

La cession au profit d'un associé est libre.

Article 13 - AGREMENT DES CESSIONNAIRES D' ACTIONS

Pour l'application de la présente clause, le terme « cession » doit être entendu comme il est dit à l'article 12 des statuts.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés. La décision est prise à la majorité simple (50 % plus une voix).

Le conjoint d'un associé, même commun en biens et même si l'apport a été fait à partir de biens communs, est considéré comme un tiers.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A compter de la réception de la notification prévue à l'article 12, le Président dispose d'un délai de trois mois pour consulter les associés comme il est dit pour les décisions collectives.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession telle qu'elle a été décrite dans la notification prévue ci-dessus.

Ladite cession doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément est caduc.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné ou en cas de refus d'agrément, la société doit acheter, faire acheter ou annuler les actions dont la cession était envisagée dans le délai de trois mois à compter du refus implicite ou explicite d'agrément.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, elle doit les céder ou les annuler dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'acquisition.

La valorisation des actions, dont la cession était envisagée est effectuée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Les cessions intervenues en violation des dispositions qui précèdent sont nulles.

La violation de ces dispositions constitue un motif de révocation de l'associé cédant et, le cas échéant, de l'associé cessionnaire.

La présente clause n'est pas applicable en cas de cession d'actions par un associé à une personne morale qu'il contrôle directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne morale qu'il contrôle directement.

Article 14 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement des actions ne peut être autorisé que par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actions de l'associé concerné sont prises en compte.

Le créancier nanti doit être également et préalablement agréé dans les conditions de l'article 13.

Article 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

La modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, doit être notifiée à la société par l'associé concerné dans un délai d'un mois à compter du changement de contrôle.

La modification du contrôle d'une société qui contrôle une société associée doit aussi être notifiée à la société par l'associé concerné dans un délai d'un mois à compter du changement de contrôle.

La notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou dirigeants disposant du contrôle de la société associée.

Dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée concernée.

A défaut d'engager la procédure d'exclusion dans le délai stipulé ci-dessus, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

A défaut de respect de cette procédure, la société associée concernée pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 17 - DECES D'UN ASSOCIE ET LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leurs parts viriles ou par la société dans un délai maximum de trois mois à compter du décès.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, elle doit les céder ou les annuler dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'acquisition.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables en cas de liquidation d'un régime matrimonial.

Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également décidée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts, notamment celles concernant la cession des actions ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour une cause assimilable à la faute grave ;
- changement de contrôle de la société associée ;
- opposition non justifiée aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices.

La procédure d'exclusion ne peut être initiée que par le Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être déchu de sa qualité d'associé, il doit, auparavant être révoqué de ses fonctions.

Le Président notifie à l'associé concerné les griefs invoqués à son encontre afin de lui permettre de préparer ses moyens de défense.

La consultation des associés ne peut avoir lieu moins d'un mois après l'envoi à l'associé concerné de la notification prévue à l'alinéa précédent. Une copie de ladite notification est communiquée avec la convocation adressée aux associés.

L'exclusion est prononcée par les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Les voix de l'associé concerné par l'exclusion sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé concerné doit pouvoir faire valoir ses observations. En cas d'observations écrites, celles-ci sont annexées au procès-verbal de la délibération.

La décision d'exclusion doit être notifiée à l'associé exclu.

En cas d'exclusion, la société doit acheter, faire acheter ou annuler les actions détenues par l'associé exclu dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision de l'assemblée.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, elle doit les céder ou les annuler dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'acquisition.

Pendant ce délai, les droits non pécuniaires attachés aux actions détenues par l'associé exclu sont suspendus.

Le prix d'achat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à dire d'expert selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être notifiée, en cours de vie sociale, qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux qui sont expressément réservés aux assemblées générales d'actionnaires ou au comité de direction.

Le Président est désigné par les associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, pour une durée illimitée.

Le Président est indéfiniment rééligible.

Le Président est remboursé de l'ensemble des frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les fonctions de Président donnent lieu à rémunération. Dans ce cas, elle en fixe le montant et les modalités.

La société supporte le paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du Président.

La prise d'effet de la démission du Président est différée pendant une durée maximale de trois mois pour permettre la convocation et la réunion d'une assemblée générale aux fins de désignation de son successeur.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs par l'assemblée générale extraordinaire ou par décision de justice.

Les cas d'ouverture stipulés à l'article 18 « exclusion d'un associé », s'ils sont commis par le Président, constituent notamment un juste motif de révocation.

Les actions du Président, s'il est associé, sont prises en compte.

La décision de révocation n'ouvre droit à aucune indemnité si elle est régulièrement justifiée.

En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, une assemblée générale ayant pour seul objet de désigner un nouveau Président peut être convoqué par tout associé ou par le Commissaire aux comptes.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société. Dans cette hypothèse, sa rémunération salariale est fixée par l'assemblée générale statuant comme en matière de conventions réglementées.

En cas de liquidation de la société, les compétences dévolues au Président sont exercées par le liquidateur.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce trouvent application en cas de conclusion par la société d'une convention avec son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore avec une société qui exerce le contrôle, au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Compte tenu des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce les associés ne sont pas tenus de désigner un commissaire aux comptes tant que certains seuils ne sont pas atteints ou que la société ne contrôle pas ou n'est pas contrôlée par une autre société.

Dans ces conditions la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun, dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Si la société n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire aux comptes, l'assemblée générale ordinaire pourra néanmoins décider d'en désigner un.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que ces derniers.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - DECISION COLLECTIVE

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9, alinéa 2, du Code de commerce, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour, dans les conditions prévues par les statuts, prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de sa rémunération,
- détermination de l'étendue des pouvoirs du président,
- détermination de la rémunération des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf pour les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance et par téléconférence.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes s'il existe peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est émise par tous procédés de communication écrite (lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, télécopie, courriel, télégramme) huit jours (date d'envoi) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

A la convocation est joint l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations jugés nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence de ce dernier, l'assemblée élit en son sein un Président de séance.

A chaque assemblée, une feuille de présence est établie.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé sauf si la société n'est composée que de deux associés. Dans ce cas ils peuvent être représentés par toute personne.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal d'émission des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi du bulletin de vote à l'associé concerné ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard un mois après la date de première présentation du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés par la société.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont adoptées si elle recueille l'assentiment de la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents et représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées si elle recueille plus de deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont conservés par la société et sont tenus à la disposition de tout associé, au siège de la société, ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président tient à la disposition de chaque associé au siège social, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président tient à la disposition des associés au siège social, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus seront mis à sa disposition conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition le cas échéant, du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont

signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux associés.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation dans les bénéfices et réserves.

L'assemblée générale ordinaire peut également, dans les conditions prévues par la loi, verser un acompte sur dividendes en cours d'exercice social.

La décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société, d'une autre forme.

La décision de transformation prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société s'il existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de venir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs qui disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les liquidateurs sont des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Le produit net de la liquidation de la société est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'éventuel surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent après remboursement, au prorata de leurs parts viriles, des primes d'émission qu'ils ont le cas échéant payés au moment de leur souscription.

Les éventuelles pertes sont supportées entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports, sauf dispositions spéciales des statuts.

Article 28 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait à PARIS

Le 17 juillet 2026

En 3 exemplaires

Monsieur Yllan ALLOUCHE

Signature :